

Communauté de Communes des
**VALLEES DE LA BRAYE ET
DE L'ANILLE**



Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Notice de
présentation

Vu pour être annexé à la délibération du **XX/XX/XXXX**
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Saint Calais,
Le Président,

APPROUVÉ LE : **XX/XX/XXX**

Dossier 21097227
16/11/2021

réalisé par



Auddicé Urbanisme

Communauté de Communes des
**Vallées de la Braye et de
l'Anille**

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

Notice de
présentation

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. LES RAISONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1	5
1.1 Maitre d'ouvrage	6
1.2 Avant-propos	6
1.3 Le projet.....	6
1.4 Justification de l'erreur matérielle	6
1.5 Choix de la procédure.....	9
CHAPITRE 2. LES MODIFICATIONS APORTEES AUX DOCUMENTS DU PLU.....	13
2.1 Evolution du règlement graphique.....	14
CHAPITRE 3. LES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET A ETE RETENU	16
3.1 Impact sur l'activité agricole	17
3.2 Impact sur les espaces naturels.....	17
3.3 Impact sur la gestion de l'eau.....	18
3.4 Impact paysager et patrimonial.....	20
3.5 Impact sur les risques et nuisances	20

CHAPITRE 1. LES RAISONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

1.1 Maître d'ouvrage

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
10 rue Saint Pierre
72120 Saint Calais
02.43.35.11.03

1.2 Avant-propos

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Vallées de la Braye et de l'Anille a été approuvé par délibération du 28 janvier 2021.

1.3 Le projet

La Communauté de Communes souhaite faire évoluer son PLUi afin de corriger une erreur matérielle concernant la délimitation du secteur Ulc correspondant au camping de Bessé-sur-Braye. En effet, le secteur Ulc n'intègre pas le périmètre global du camping de Bessé-sur-Braye mais seulement une partie.

1.4 Justification de l'erreur matérielle

Le plan de zonage approuvé en janvier 2021 comporte une erreur : le périmètre réel du camping est plus large que le secteur ULc défini sur le plan de zonage, comme en témoigne l'extrait Google street view ci-contre datant de 2018 et la vue aérienne à la page suivante. De plus, l'extension de la zone ULc à l'ensemble du périmètre du camping avait été évoquée lors de l'élaboration du PLUi mais la demande a été omise.

Extrait google street



Extrait des échanges mail de mars 2019

De : Solenne DURAND <solenne.durand@auddice.com>
Envoyé : lundi 4 mars 2019 09:09
À : Vanessa LEBERT <vanessalebort@cc-vba.com>
Cc : Sébastien AGATOR <sebastien.agator@auddice.com>
Objet : RE: Périmètre ULc du camping de Bessé

Bonjour Vanessa, j'ai bien noté la demande. Le plan de zonage sera corrigé en fonction.

Cordialement



Solenne DURAND
auddicé urbanisme
urbaniste
06 48 24 63 74 / 02 41 51 98 39

Rue des Petites Granges **Attention ! changement d'adresse**
49400 Saumur

De : Vanessa LEBERT <vanessalebort@cc-vba.com>
Envoyé : lundi 4 mars 2019 08:49
À : Solenne DURAND <solenne.durand@auddice.com>
Objet : TR: Périmètre ULc du camping de Bessé

Bonjour Solenne,
Tu trouveras ci-dessous une demande de la commune de Bessé au sujet du zonage du camping.
Cdt,



Vanessa LEBERT

Communication, SPANC, PLUI vanessalebort@cc-vba.com 02 43 35 11 99

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

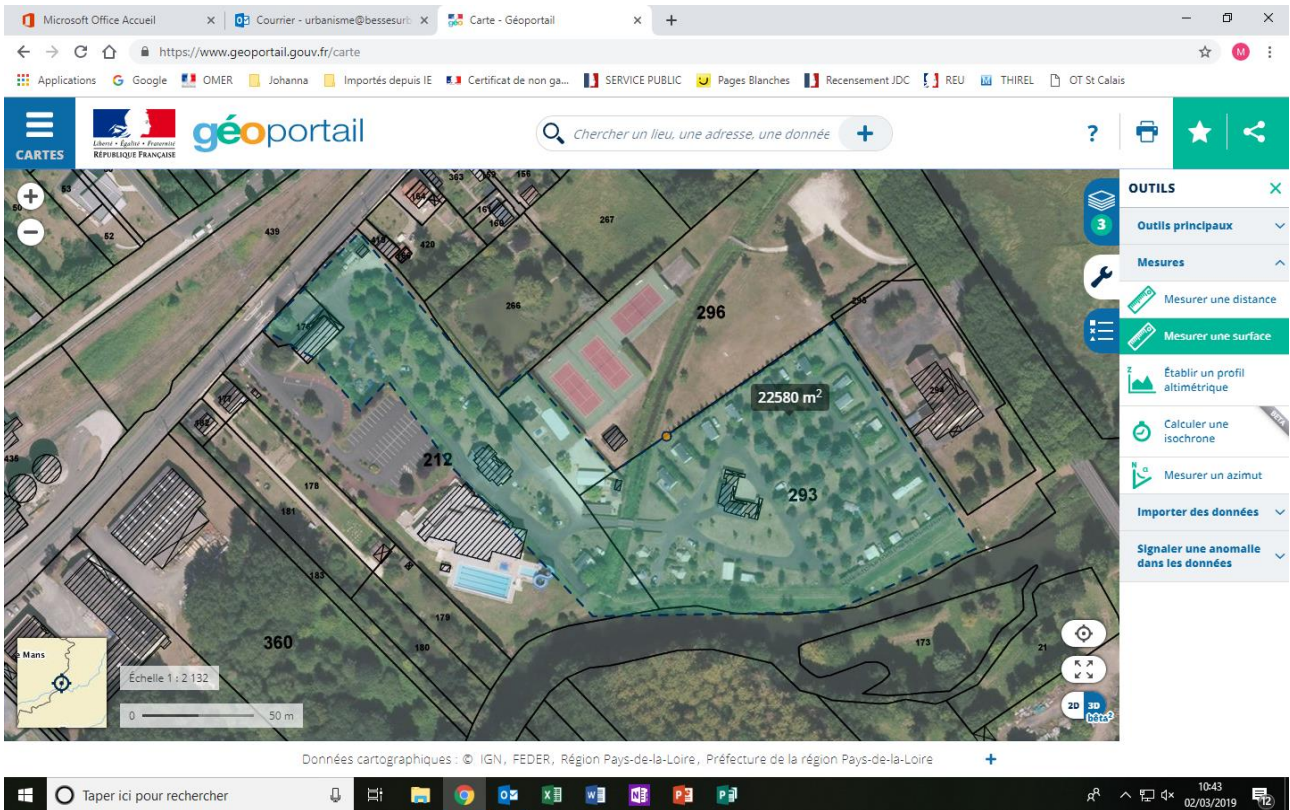
10 rue Saint-Pierre, 72120 Saint Calais 02 43 35 11 03 Bienvenue sur notre site www.cc-vba.com

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci d'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité.

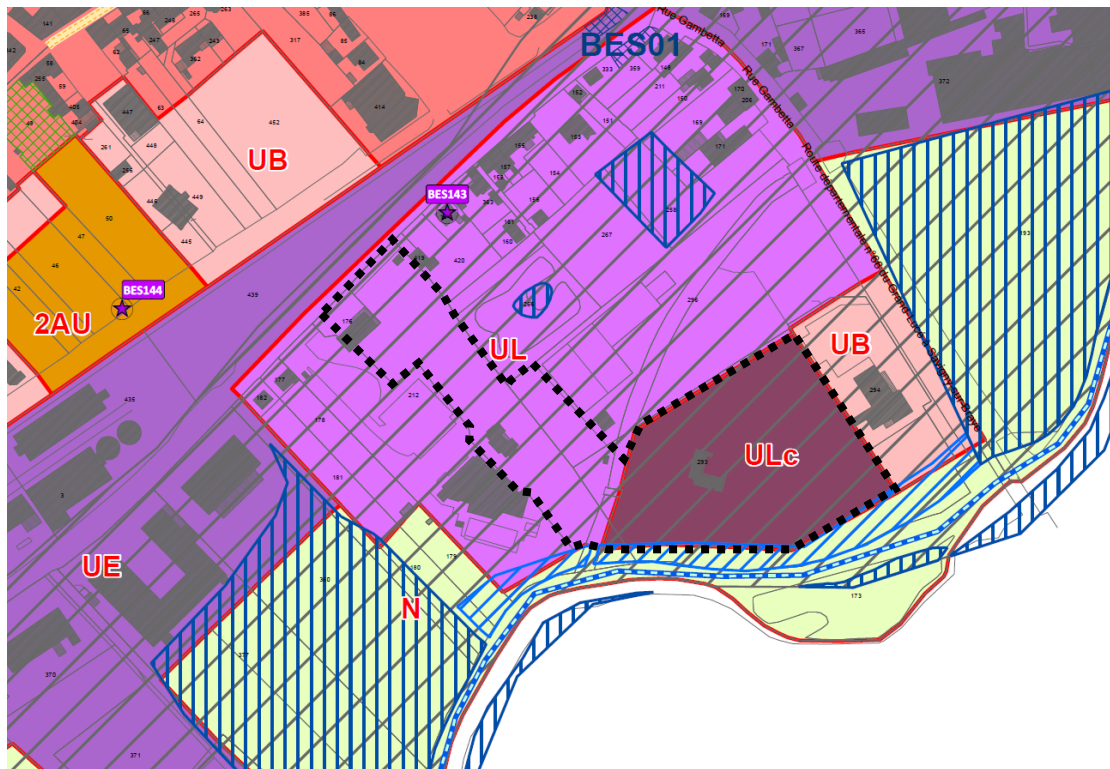
De : urbanisme <urbanisme@bessesurbraye.fr>
Envoyé : samedi 2 mars 2019 10:52
À : Vanessa LEBERT <vanessalebort@cc-vba.com>
Cc : Maire Adjoint <maireetadjoint@bessesurbraye.fr>
Objet : Périmètre ULc du camping de Bessé

Salut Vanessa,
Nous venons de constater avec Mr LACOCHE que le zonage ULc n'englobait pas la totalité du camping mais seulement la moitié.
Est-il possible de redéfinir le périmètre du zonage dans sa globalité comme présenté ci-dessous ?

Merci
Bon week-end
Céline



Extrait du zonage du PLUi approuvé le 28 janvier 2021 avec en noir le périmètre après la modification simplifiée



1.5 Choix de la procédure

■ Objet de la procédure

Le projet communal nécessite **uniquement une modification du règlement graphique liée à une erreur matérielle**. Elle répond donc à la procédure de modification décrite à l'article L153-34.

Evolution du PLUi			
Répond aux conditions du L. 153-31 ?			
Oui		Non, mais possibilité de modifier grâce au L. 153-36	
Répond aux conditions du L. 153-34 ?		Répond aux conditions du L. 153-45 ?	
Non	Oui	Non	Oui
Révision générale	Révision allégée	Modification de droit commun	Modification simplifiée

Article	Code de l'Urbanisme	Répond aux conditions ?	Justifications
L153-31 (Révision générale)	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances - Ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser de plus de 6 ans ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune. - Création d'une OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC.	Non	La procédure ne modifie pas le PADD (cf chapitre suivant rapport de compatibilité avec le PADD), ne réduit pas un EBC, une zone A ou N ou une protection ou évolution de nature à induire de grave risque de nuisance. La procédure n'ouvre pas une zone à urbaniser de plus de 6 ans et ne crée pas d'OAP de secteur d'aménagement valant ZAC.
L153-34 (Révision allégée)	Le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, si - La révision a uniquement pour objet de réduire un EBC, une zone A ou N ; - La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; - La révision a uniquement pour objet de créer des OAP valant ZAC ; - La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.		

<p>L153-36 (Modification)</p>	<p>Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L. 153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.</p>	<p>OUI</p>	<p>Parmi les objets justifiant une modification du PLUi, l'évolution du PLUi mobilise la modification du règlement graphique.</p>
<p>L153-41 (Modification de droit commun)</p>	<p>Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique.</p>	<p>Non</p>	<p>La modification du PLUi ne diminue pas ni ne majore les droits à construire de plus de 20% (les zones constructibles et la volumétrie des bâtiments restent inchangées). L'évolution du PLUi ne réduit pas la surface d'une zone U ou AU. Bien que l'on observe une diminution de la surface de la zone UL au profit du secteur ULc, la surface totale de la zone U reste inchangée.</p>
<p>L153-45 (Modification simplifiée)</p>	<p>En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.</p>	<p>OUI</p>	<p>La modification porte sur une rectification d'une erreur matérielle.</p>

■ Le projet par rapport aux orientations du PADD approuvé

Le PADD du PLUi des Vallées de la Braye et de l'Anille prévoit les orientations principales suivantes :

AXE 1 : IDENTIFIER UN MAILLAGE DE POLES POUR DEVELOPPER LE TERRITOIRE

Orientation	Lien avec la procédure de modification simplifiée
S'APPUYER SUR LES ATOUTS DU TERRITOIRE POUR FAVORISER UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE POSITIVE	<i>Non concerné</i>
DEVELOPPER UNE OFFRE DE LOGEMENTS DURABLE ET REpondant AUX ENJEUX D'UN TERRITOIRE RURAL	<i>Non concerné</i>
REDYNAMISER LES CENTRES-BOURGS	En favorisant le développement du camping de Bessé-sur-Braye, la modification simplifiée permet de renforcer cette centralité.
RENFORCER LES EQUIPEMENTS NOTAMMENT AU SEIN DES POLES	<i>Non concerné</i>

AXE 2 : DEFINIR UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE S'APPUYANT SUR LES ATOUS D'UN TERRITOIRE RURAL

Orientation	Lien avec la procédure de modification simplifiée
RENFORCER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DES ZONES D'ACTIVITES DU TERRITOIRE	<i>Non concerné</i>
PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES SITUEES EN DEHORS DES ZONES D'ACTIVITES	<i>Non concerné</i>
SOUTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE PILIER DE L'ECONOMIE LOCALE	<i>Non concerné</i>
DEVELOPPER LE TOURISME VERT	En favorisant le développement du camping de Bessé-sur-Braye la modification simplifiée permet le développement du tourisme vert.
ANTICIPER LES EVOLUTIONS ET ATTENTES DES ACTEURS ECONOMIQUES	<i>Non concerné</i>

AXE 3 : VALORISER LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE ET PRENDRE EN COMPTE LES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

Orientation	Lien avec la procédure de modification simplifiée
PRESERVER LE PATRIMOINE BATI	<i>Non concerné (la modification simplifiée ne modifie pas les surfaces constructibles et les règles d'aspect)</i>
PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL	<i>Non concerné (La modification simplifiée n'augmente pas les droits à construire (les règles de hauteur et d'emprise au sol restent inchangés))</i>
LIMITER LES RISQUES ET LES NUISANCES	<i>Non concerné (La modification simplifiée n'augmente pas les droits à construire (les règles de hauteur et d'emprise au sol restent inchangés))</i>

LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Non concerné (La modification simplifiée n'augmente pas les droits à construire (les règles de hauteur et d'emprise au sol restent inchangés))

CHAPITRE 2. LES MODIFICATIONS APORTEES AUX DOCUMENTS DU PLU

2.1 Evolution du règlement graphique

La procédure de modification simplifiée modifie le règlement graphique afin que le secteur ULc (secteur dédié au camping) inclut l'ensemble du secteur de projet du camping.

Zonage avant la modification simplifiée

PLUi des Vallées de la Braye de l'Anille

Commune de Bessé-sur-Braye

Extrait de plan de zonage **avant**
la modification simplifiée n°1

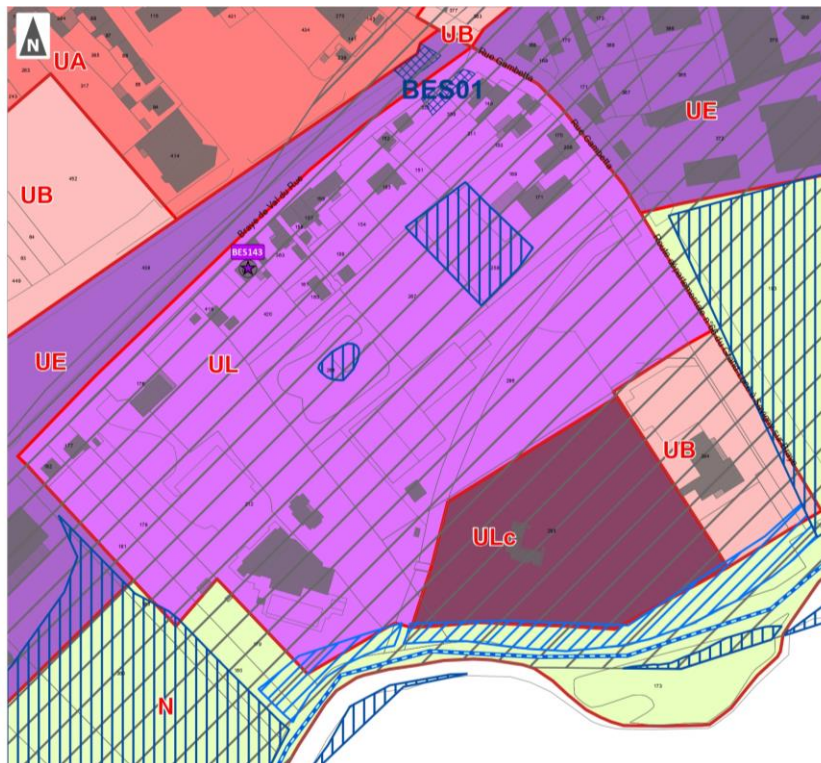
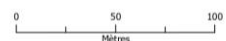
Zone urbaine

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping

Zone naturelle

- N : Zone naturelle

- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme



Zonage après la modification simplifiée

PLUi des Vallées de la Braye de l'Anille

Commune de Bessé-sur-Braye

Extrait de plan de zonage **après**
la modification simplifiée n°1

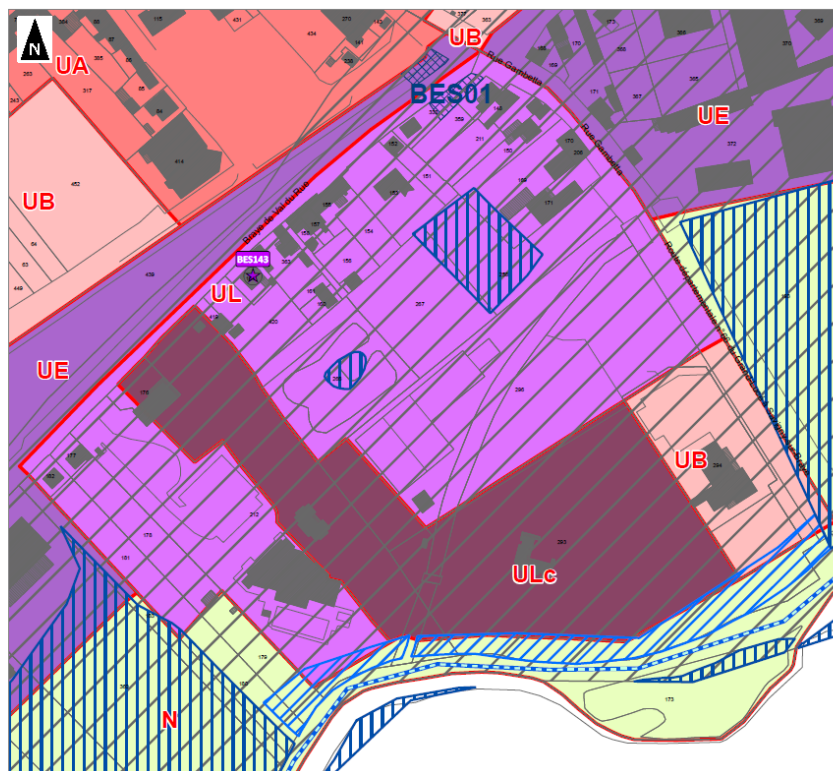
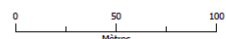
Zone urbaine

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping

Zone naturelle

- N : Zone naturelle

- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme



■ Bilan des surfaces

Secteur	Avant la modification simplifiée		Après la modification simplifiée	
	Surface en ha	% du territoire	Surface en ha	% du territoire
UA	144,08	0,35%	144,08	0,35%
UB	562,51	1,35%	562,51	1,35%
UB1	13,37	0,03%	13,37	0,03%
UB3	53,08	0,13%	53,08	0,13%
UE	158,46	0,38%	158,46	0,38%
UL	78,11	0,19%	77,20	0,19%
ULc	4,83	0,01%	6,75	0,01%
Total zone urbaine	1014,44	2,43%	1014,44	2,43%
1AU	10,28	0,02%	10,28	0,02%
1AU1	12,26	0,03%	12,26	0,03%
1AUe	18,95	0,05%	18,95	0,05%
1AUI	3,93	0,01%	3,93	0,01%
2AU	6,70	0,02%	6,70	0,02%
2AUe	2,36	0,01%	2,36	0,01%
Total zone à urbaniser	54,49	0,13%	54,49	0,13%
A	27956,46	67,06%	27956,46	67,06%
Aa	5,29	0,01%	5,29	0,01%
AI	4,80	0,01%	4,80	0,01%
AI1	2,31	0,01%	2,31	0,01%
Total zone agricole	27968,86	67,09%	27968,86	67,09%
N	7928,19	19,02%	7928,19	19,02%
Na	4,53	0,01%	4,53	0,01%
Ne	8,10	0,02%	8,10	0,02%
Nf	4386,21	10,52%	4386,21	10,52%
Ng	0,50	0,00%	0,50	0,00%
Nh	10,76	0,03%	10,76	0,03%
NI	17,60	0,04%	17,60	0,04%
NI1	20,65	0,05%	20,65	0,05%
Np	269,29	0,65%	269,29	0,65%
Nt	4,78	0,01%	4,78	0,01%
Nt1	2,93	0,01%	2,93	0,01%
Total zone naturelle	12653,55	30,35%	12653,55	30,35%
Total général	41691,33		41691,33	

CHAPITRE 3. LES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET A ETE RETENU

3.1 Impact sur l'activité agricole

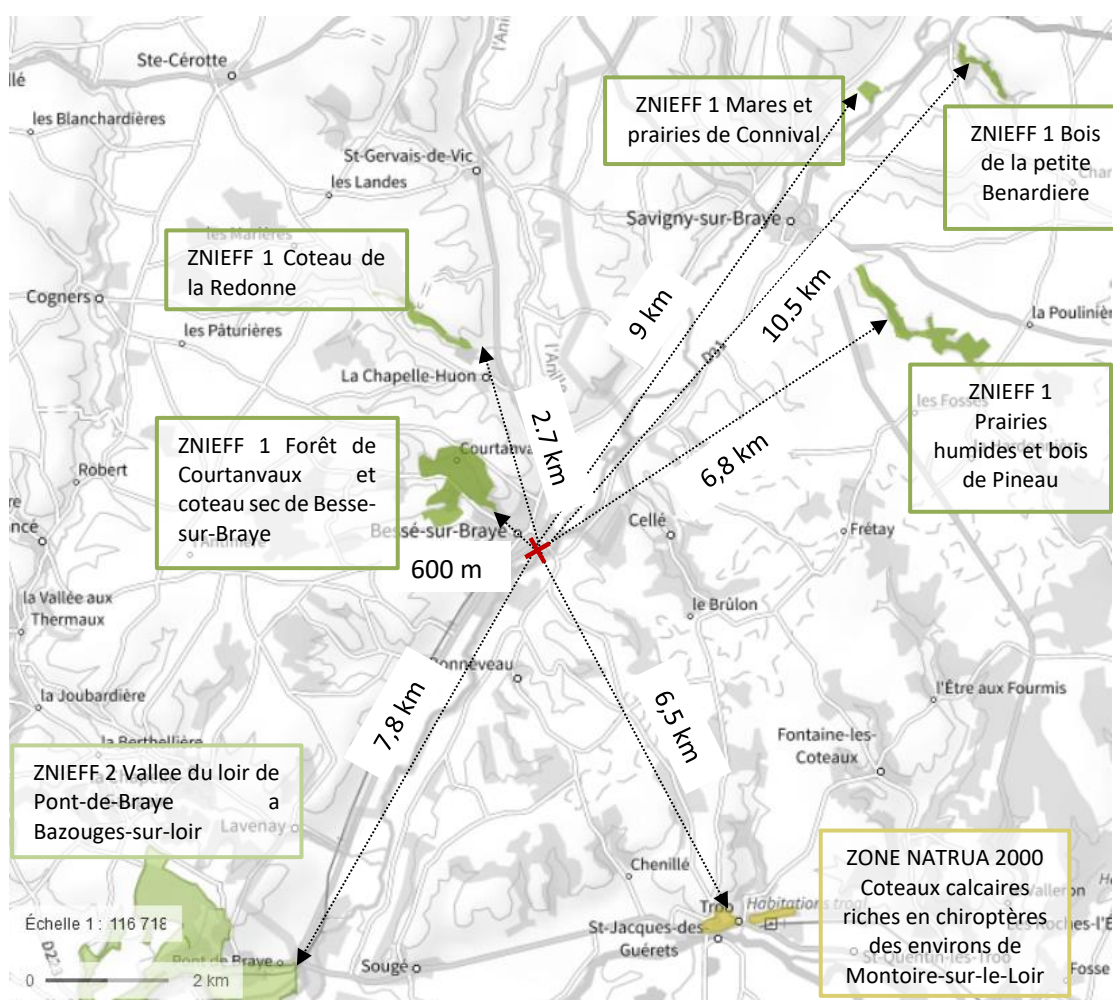
La modification simplifiée modifie le règlement de la zone urbaine en agrandissant le secteur ULc au détriment du secteur UL.

La modification simplifiée n'impacte donc pas l'activité agricole.

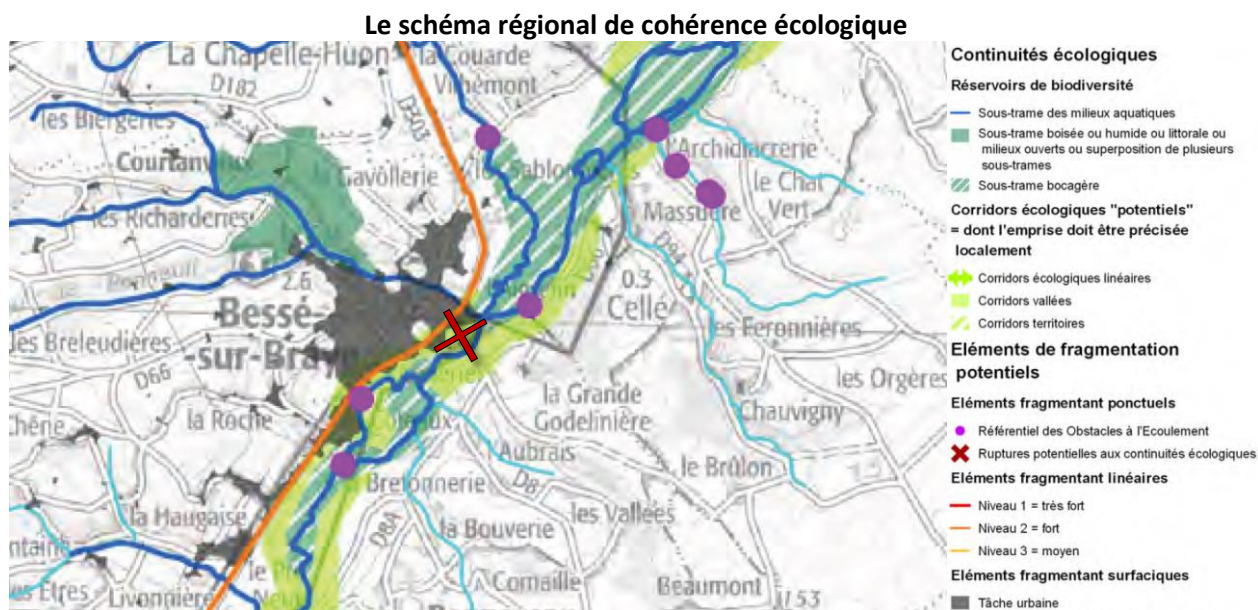
3.2 Impact sur les espaces naturels

Le secteur n'est pas inclus dans une zone naturelle reconnue (une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ou un site Natura 2000).

Localisation du site Natura 2000 et ZNIEFF situé à proximité du projet



Le secteur est situé à proximité de la vallée de la Braye et est donc situé dans un corridor de vallée selon le schéma régional de cohérence écologique.



Néanmoins, la modification simplifiée n'augmente pas les droits à construire (les règles de hauteur et d'emprise au sol restent inchangés). En effet, la présente modification simplifiée porte sur la rectification d'une erreur matérielle, et vient uniquement redessiner les contours du secteur ULc en déclassant des parcelles initialement intégrées au sein de la zone UL, ceci afin de bien reprendre l'occupation réelle du camping.

L'impact du projet de modification simplifiée sur les espaces naturels est donc nul.

3.3 Impact sur la gestion de l'eau

■ Gestion des eaux pluviales

La modification simplifiée ne prévoit pas une artificialisation des sols supplémentaires à celle déjà autorisée par le PLUi approuvée en janvier 2021 et n'a donc **pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales**.

■ Ressource en eau

Le secteur concerné par la modification simplifiée ne couvre pas de captage d'eau potable et n'est pas traversé par des cours d'eau ou fossés. **Il n'y a donc pas d'impact sur la ressource en eau.**

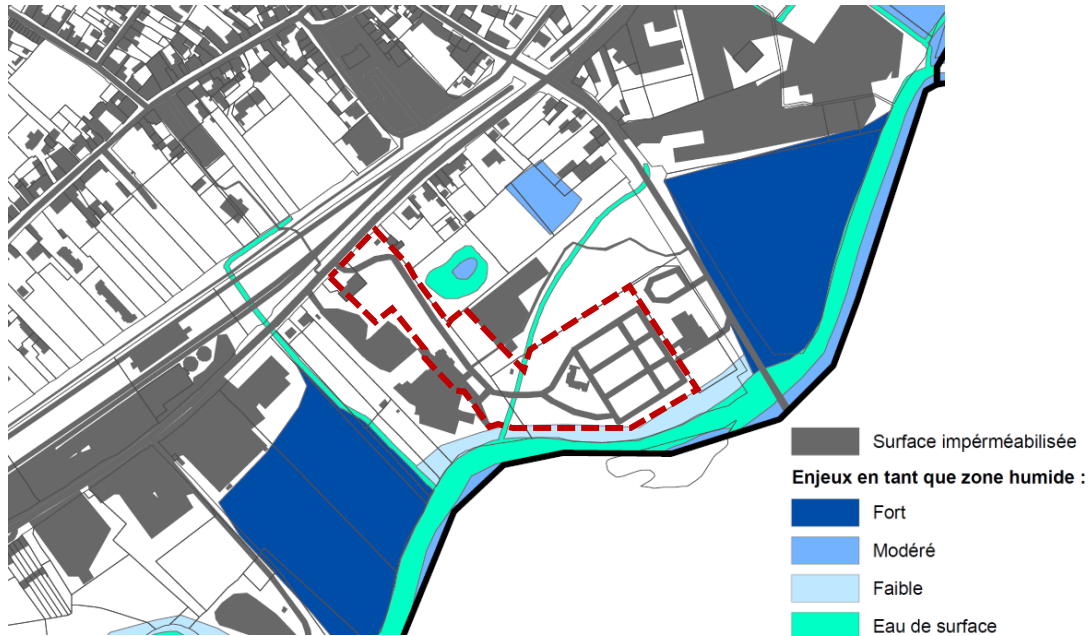
■ Préservation des zones humides

Le secteur concerné par la modification simplifiée est bordé, sur la frange sud par des secteur à enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides. Les enjeux écologiques liés aux milieux humides ont été identifiés par un atlas des zones humides réalisé entre 2018 et 2021 sur :

- Les secteurs de prélocalisation des zones humides mise à disposition par la DREAL,
- La connaissance du terrain de commission communale,
- Des prospections de terrains localisées.



Ces enjeux sont traduits dans le règlement du PLUi permettant ainsi leur protection. **La modification simplifiée ne modifie pas la réglementation protégeant les enjeux liés aux milieux humides.**

Localisation des zones humides identifiées sur l'atlas intercommunal




Traduction réglementaire dans le PLUi des zones humides identifiées dans l'atlas intercommunal



-  Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Autre élément présent sur la cartographie

-  Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme

■ Gestion des eaux usées

La station d'épuration de Bessé-sur-Braye est une station par boue activée. Selon le site « www.services.eaufrance.fr » la station est conforme au regard de la police de l'eau. La capacité nominale du système de traitement d'eaux usées est de 3500 EH. En 2019, la somme des charges maximales en entrée des systèmes de traitement de l'agglomération était de 1650 EH. La station d'épuration n'est donc pas saturée et permet un développement des activités.

Les services de l'Etat ont alerté la commune sur la nécessité de conformité des points de mesures (A1 et A2). Ces travaux ont été réalisés. Le rapport datant du 29 septembre 2021 et portant sur la contre-visite de ces travaux précise que :

- « Les équipements d'autosurveillance du DO A1 « Trop-plein du poste de relèvement du 8 mai 1945 » permettent d'obtenir les données règlementaires complètes de débit avec fiabilité. »
- « Les équipements d'autosurveillance du DO « A2 – trop-plein du regard en amont direct du poste de relevage d'entrée station » permettent d'obtenir les données règlementaires complètes de débit avec fiabilité. »

La modification simplifiée n'augmente pas les droits à construire. **Il n'y a donc pas d'impact sur la gestion des eaux usées.**

3.4 Impact paysager et patrimonial

La modification simplifiée ne modifie pas les règles d'aspect ou de volumétrie des constructions et n'ouvre pas de nouveaux secteurs l'urbanisation.

Il n'y a pas d'impact sur le paysage et le patrimoine.

3.5 Impact sur les risques et nuisances

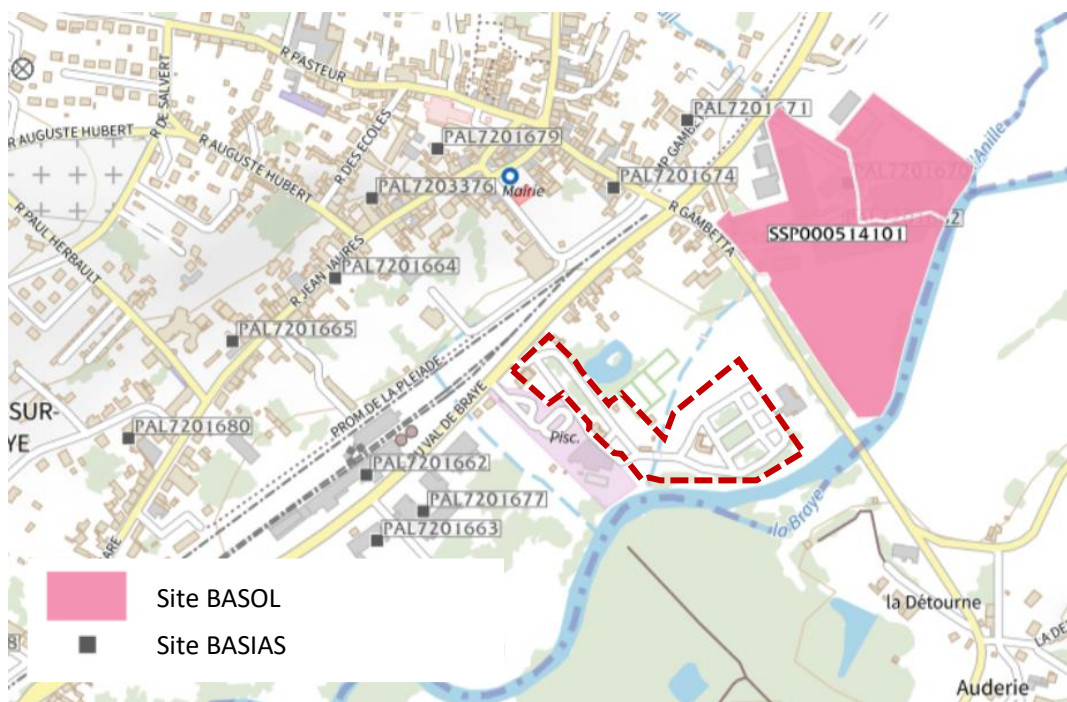
Le secteur impacté par la modification simplifiée est concerné par :

- Le risque transport de matières dangereuses en raison de la proximité avec une canalisation de gaz ;
- Le risque d'inondation par les crues de la Braye ;
- Le risque retrait et gonflement des argiles.

Il n'est pas concerné par :

- Le risque de mouvement de terrain (aucune cavité, ancienne carrière ou mouvement de terrain n'a été recensé selon le site Géorisques) ;
- Le risque feux de forêt ;
- Le risque de pollution (aucun site BASIAS ou BASOL n'est recensé sur la future emprise ULc).

Localisation des sites BASIAS et BASOL et périmètre du futur secteur ULc

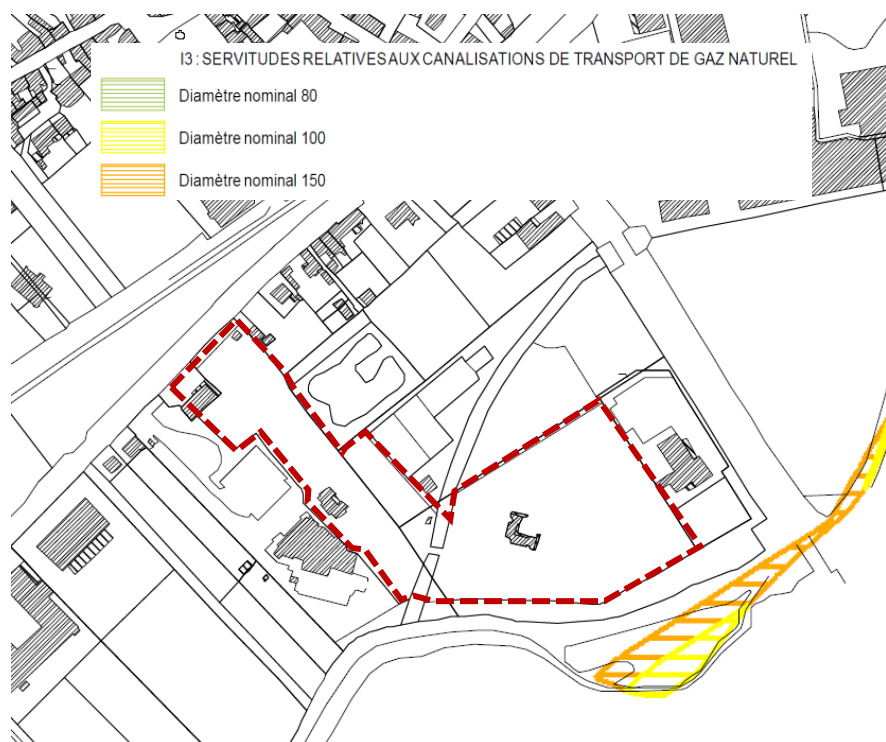


■ Le risque transport de matière dangereuse

Le secteur ULc de Bessé-sur-Braye est situé en dehors du périmètre de servitude d'utilité publique lié à la canalisation de gaz. La modification simplifiée n'autorise pas de nouvelles activités mais permet le développement du camping déjà existant.

Le risque de transport de matière dangereuse n'est pas aggravé.

Cartographie de la servitude d'utilité publique liée à la canalisation de gaz

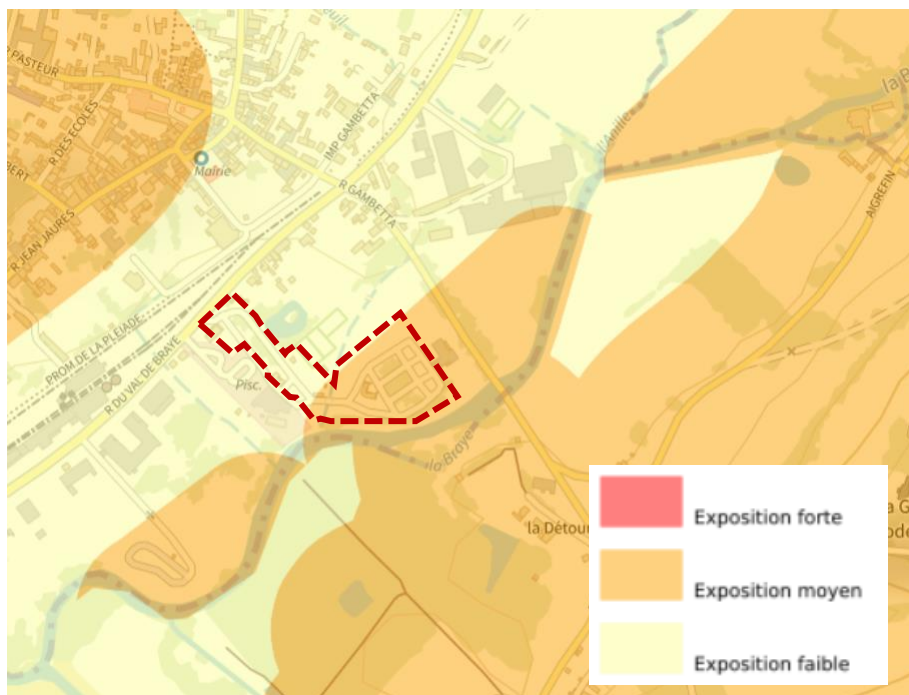


■ Le risque retrait et gonflement des argiles

Le secteur ULc de Bessé-sur-Braye est situé en secteur d'exposition faible et moyen de retrait et gonflement des argiles. La modification simplifiée n'autorise pas de nouvelles activités mais permet le développement du camping déjà existant. Les surfaces constructibles ne sont pas augmentées.

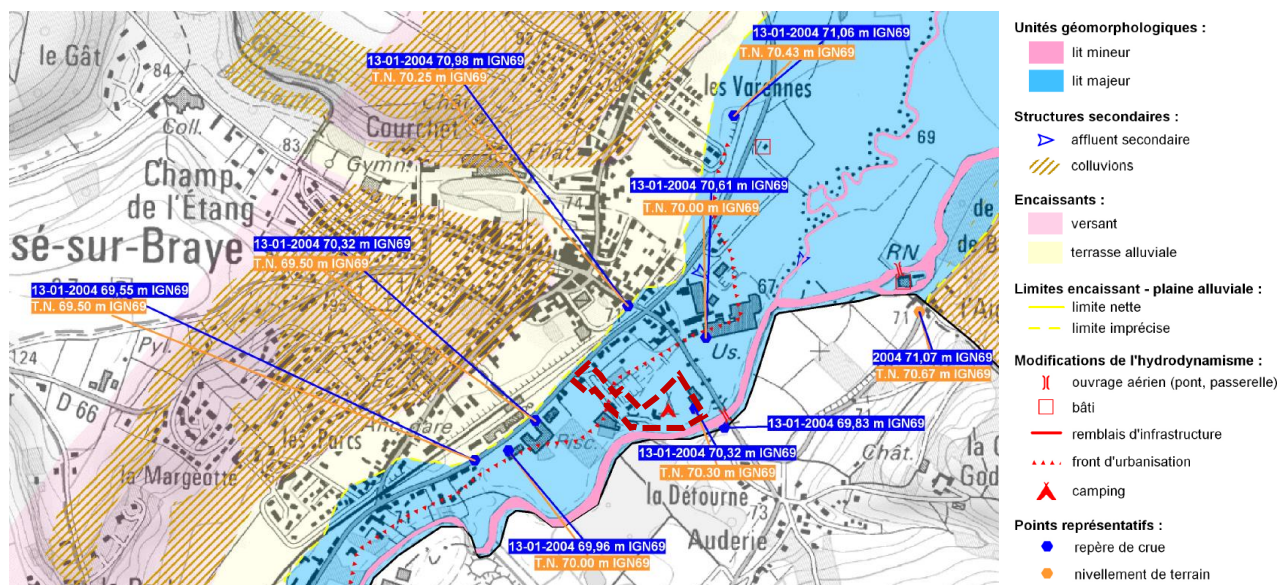
Le risque retrait et gonflement des argiles n'est donc pas aggravé.

Cartographie de l'exposition au retrait et gonflement des argiles



■ Le risque d'inondation

L'ensemble du secteur ULc de Bessé-sur-Braye est couvert par l'atlas des zones inondables de la Braye de 2008. A noter que selon la cartographie ci-dessous prenant comme référence la crue de janvier 2004, la hauteur d'eau au niveau du camping ne dépasse pas 1 mètre.



Le PLUi approuvé en janvier 2021 prend en compte le risque d'inondation en encadrant les nouvelles constructions autorisées à travers une trame spécifique « secteur inondable ». Cette trame s'applique sur l'ensemble du secteur impacté par la modification simplifiée. La réglementation des secteurs inondables limite la vulnérabilité des biens et des personnes. Dans le secteur concerné par la modification simplifiée, le

règlement des zones inondables interdit l'implantation de nouvelles activités (logements, équipements ou entreprises). Les extensions et les annexes des activités existantes sont cependant permises. Ainsi le développement du camping est permis.

Extrait du règlement de la zone inondable

Au sein du secteur inondable identifié au titre du R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation sont interdites.

Au sein du secteur inondable identifié au titre du R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme, seuls les bâtiments ci-dessous sont autorisés :

- *La reconstruction après destruction ou démolition liée à un sinistre avec la même emprise au sol et la même destination des bâtiments.*

En dehors des Orientations d'Aménagement et de Programmation,

En zone urbaine sont autorisés :

- *Les changements de destinations des bâtiments existants ;*
- *Les nouveaux bâtiments, extensions et aménagements à destination « Commerce et activités de service » en lien avec un commerce ou une activité de service existant et situé à proximité immédiate ;*
- *Les annexes et extensions des habitations à condition que l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire.*
- *Les nouveaux bâtiments, extensions et aménagements à destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics » en lien avec un équipement d'intérêt collectif et services publics existant et situé à proximité immédiate ou pour un équipement qui ne saurait être implanté dans un autre lieu.*
- ***Les nouveaux bâtiments, extensions et aménagements à destination « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » en lien avec une autre activité des secteurs secondaire ou tertiaire existante et située à proximité immédiate.***

La modification simplifiée ne modifie pas le règlement et la délimitation de cette trame encadrant le risque d'inondation. De plus, la modification simplifiée n'augmente pas les surfaces constructibles (les zones constructibles ne sont pas étendues et la volumétrie des bâtiments restent inchangée).

Ainsi, le risque d'inondation n'est pas aggravé.